

- a) de mesures discriminatoires de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse de la commercialisation des services de navires marchands de l'autre Partie ou de navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie, de la recherche de cargaisons pour ces navires et du transfert de paiements liés à leur utilisation; ou
 - b) de mesures discriminatoires de quelque nature que ce soit à l'égard du mouvement de cargaisons dans les terminaux maritimes ou de l'utilisation de tels terminaux.
3. Chacune des Parties permet, sous réserve de réciprocité, l'établissement et l'exploitation de bureaux qui agissent à titre d'agents maritimes et portuaires pour les navires marchands de l'autre Partie ou pour les navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie.

ARTICLE X

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Sous réserve des lois et des règlements en vigueur au Canada et dans la Fédération de Russie, tous les paiements résultant des échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent à des conditions dont conviendront les personnes parties aux contrats commerciaux qui régissent ces échanges.
2. Ni l'une ni l'autre des Parties n'impose à des personnes sous sa juridiction d'effectuer des opérations de troc ou des achats de compensation comme condition d'échanges bilatéraux entre le Canada et la Fédération de Russie.

ARTICLE XI

FINANCEMENT LIÉ AU COMMERCE

Les Parties s'efforcent d'améliorer les rapports entre la Société pour l'expansion des exportations du Canada ou son ou ses successeurs et la Banque des affaires économiques étrangères (Vnesheconombank) ou son ou ses successeurs, particulièrement en ce qui concerne le financement du commerce de biens d'équipement, de services et de produits de base fondé sur une évaluation raisonnable du risque commercial et, lorsqu'il y a lieu, sur des garanties souveraines du risque.